



N° 2586

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2015.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **Principauté de Monaco** à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la **sécurité sociale**.*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour développer les activités économiques de la Principauté de Monaco en desserrant les contraintes liées à l'exiguïté du territoire et au coût des loyers, les autorités monégasques souhaitent favoriser le recours au télétravail par les entreprises situées sur leur territoire, en adoptant un cadre législatif pour réglementer cette modalité de travail et en soumettant à la législation de sécurité sociale monégasque les salariés exerçant en télétravail pour des entreprises établies à Monaco.

L'avenant n° 6 à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco permet aux salariés exerçant leur activité en télétravail depuis le territoire de l'autre État de relever de la législation de sécurité sociale de l'État dans lequel est établi l'employeur. En contrepartie, l'avenant prévoit le partage par moitié entre les États des frais de santé des personnes titulaires d'une pension de retraite ou d'une rente d'accident du travail qui auront travaillé en télétravail pour le compte d'entreprises de l'autre État pendant une durée d'au moins quinze ans.

L'accord conclu devrait concerner majoritairement des salariés résidant en France, dans la mesure où 80 % des salariés travaillant à Monaco – soit, en 2012, 36 045 salariés sur 47 759 – résident en France.

Le développement du télétravail par des entreprises monégasques accroîtra l'offre d'emploi à destination des personnes inactives de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il permettra également d'améliorer les conditions de vie des personnes déjà employées à Monaco, qui pourraient exercer leur activité depuis leur domicile.

Les autorités monégasques ont estimé que le nombre de salariés susceptibles d'être concernés par le télétravail pourrait se situer entre 500 et 5 000.

Le **préambule** rappelle le souhait des deux Parties d'assurer la modernisation des dispositions de la Convention de sécurité sociale qui les lient en prenant en compte le développement de nouvelles formes de travail.

L'**article 1<sup>er</sup>** complète le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention du 28 février 1952 par un alinéa *h*) qui dispose que les travailleurs salariés ou assimilés, résidant dans l'un des deux pays, qui exercent, pour le compte exclusif d'un employeur dont le siège social ou le domicile est établi dans l'un des deux États, une activité en télétravail depuis le territoire de l'autre État, sont soumis à la législation de sécurité sociale de l'État où l'employeur a son siège social ou son domicile, à condition d'effectuer au moins un tiers de leur temps de travail hebdomadaire dans les locaux de l'employeur.

L'**article 2** complète l'article 10 de la convention du 28 février 1952 par un paragraphe 5 qui dispose que par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 10, la charge des prestations en nature des assurances maladie et maternité des titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que celles de leurs ayants droit, est partagée par moitié entre les deux États contractants, à condition que ces titulaires aient exercé, de manière continue ou discontinue, une activité en télétravail d'une durée minimum de quinze années, les soumettant à la législation de l'État autre que celui de leur résidence, en application de l'exception mentionnée au nouveau paragraphe 2 *h*) de l'article 3. L'article 2 prévoit également qu'un arrangement administratif fixe les modalités du règlement financier relatif au partage de la charge.

L'**article 3** prévoit la possibilité pour les deux Parties de prendre des mesures de coopération utiles pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2, de suivre annuellement le nombre de personnes susceptibles d'entrer dans le champ de ces dispositions, ainsi que les entreprises qui les emploient, dans l'objectif notamment de prévenir des délocalisations d'entreprises de la France à la Principauté de Monaco. Un bilan d'application est également prévu, à l'issue d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'avenant. Les deux Parties s'engagent à procéder aux adaptations qui paraîtraient utiles sur la base de cette analyse conjointe.

L'**article 4** est consacré aux dispositions transitoires et finales.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale. Cet avenant est de nature à engager les finances de l'État. En outre certaines dispositions de cet avenant touchent aux principes fondamentaux de la sécurité sociale. Il

doit donc être soumis à autorisation parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, signé à Monaco le 18 mars 2014, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, signé à Monaco le 18 mars 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 février 2015.

*Signé* : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international*

*Signé* : Laurent FABIUS

## AVENANT N° 6

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO À LA CONVENTION DU 28 FEVRIER 1952 ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE , SIGNÉ À MONACO LE 18 MARS 2014

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Et

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, d'autre part,

Désireux d'assurer la modernisation des dispositions de la Convention de sécurité sociale qui les lie en prenant en compte le développement de nouvelles formes de travail,

Conviennent des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention du 28 février 1952 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés, résidant dans l'un des deux pays contractants, qui exercent, pour le compte exclusif d'un employeur dont le siège social ou le domicile est établi dans l'un des deux Etats, une activité en télétravail depuis le territoire de l'autre Etat, sont soumis à la législation de l'Etat où l'employeur a son siège social ou son domicile, à condition d'effectuer au moins un tiers de leur temps de travail hebdomadaire dans les locaux de l'employeur. »

### Article 2

L'article 10 de la convention du 28 février 1952 est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la charge des prestations en nature des assurances maladie et maternité des titulaires de pensions ou de rentes, ainsi que celles de leurs ayants droits, est partagée par moitié entre les deux Etats contractants, à condition que ces titulaires aient exercé, de manière continue ou discontinue, une activité en télétravail d'une durée minimum de 15 années, les soumettant à la législation de l'Etat autre que celui de leur résidence, en application de l'exception mentionnée au paragraphe 2 h de l'article 3.

Un arrangement administratif fixe les modalités du règlement financier relatif au partage de la charge mentionnée ci-dessus. »

### Article 3

Les autorités compétentes des Etats contractants prendront toutes mesures de coopération utiles pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent avenant, suivre annuellement le nombre de personnes susceptibles d'entrer dans le champ de ces dispositions, ainsi que les entreprises qui les emploient, dans l'objectif notamment de prévenir des délocalisations d'entreprises de la France à la Principauté de Monaco.

Les parties conviennent de procéder à un bilan d'application des dispositions insérées dans la convention du 28 février 1952 par le présent avenant, à l'issue d'un délai de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de cet avenant, au vu notamment des éléments mentionnés ci-dessus.

Elles s'engagent à procéder aux adaptations qui paraîtraient utiles sur la base de cette analyse conjointe.

### Article 4

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Monaco, le 18 mars 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

*Ambassadeur de France  
à Monaco*

HUGUES MORET

Pour le Gouvernement  
de Son Altesse Sérénissime  
le Prince de Monaco :

*Ministre d'Etat*

MICHEL ROGER





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant n° 6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale

NOR : MAEJ1422780L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I- Situation de référence et objectifs de l'Avenant

Les autorités monégasques souhaitent développer davantage les activités économiques de la Principauté en desserrant les contraintes liées à l'exiguïté du territoire et au coût des loyers. Pour ce faire, elles souhaitent favoriser le recours par les entreprises monégasques au télétravail, en adoptant un cadre législatif adapté et en soumettant à la législation de sécurité sociale monégasque les salariés exerçant en télétravail pour des entreprises établies à Monaco. Cette situation concernerait principalement les personnes résidant en France (80% des salariés travaillant actuellement à Monaco, soit 36 045 salariés sur 47 759, résident en France) et, dans une moindre mesure, en Italie.

Dans cette perspective, une modification de la convention de sécurité sociale avec la France est nécessaire, afin de permettre l'affiliation au régime monégasque des télétravailleurs exerçant depuis leur domicile en France pour des entreprises établies à Monaco. Tel est l'objet du présent avenant. Celui-ci prévoit, en contrepartie, le partage par moitié entre les Etats des frais de santé des personnes titulaires d'une pension de retraite ou d'une rente d'accident du travail qui ont exercé une activité en télétravail pour le compte d'entreprises de l'autre Etat pour une durée d'au moins 15 ans ainsi que de leurs ayants droits. Cette clause vise à atténuer la charge de soins de santé, qui incombe pour les retraités et titulaires de rentes d'accidents du travail, à l'Etat de résidence, selon les termes actuels de la convention.

Ces modalités sont assorties de conditions, notamment pour éviter un détournement des règles par les entreprises :

- présence des télétravailleurs dans les locaux de l'entreprise monégasque à hauteur d'1/3 au minimum de leur temps de travail ;

- engagement de la Principauté à ne pas accueillir de transferts de siège de sociétés spécialisées dans le télétravail installées en France, de manière à prévenir les délocalisations d'entreprises ;

- clause de revoyure de 3 ans.

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord**

### **- Conséquences économiques et sociales**

Pour la France, le développement du télétravail par des entreprises monégasques est de nature à offrir du travail à des personnes inactives de la région PACA mais aussi à améliorer les conditions de vie des personnes déjà employées à Monaco, qui pourraient exercer leur activité depuis chez elle. Les autorités monégasques ont estimé que le nombre de salariés susceptibles d'être concernés par le télétravail pourrait se situer entre 500 et 5000. Eu égard à l'incertitude caractérisant le recours effectif qu'il sera fait à ce dispositif, elles n'ont pas été en mesure de fournir des estimations plus précises.

### **- Conséquences environnementales**

Le télétravail devrait permettre une réduction des temps de transport pour les salariés et l'amélioration des conditions de circulation dans la région. En effet, la configuration géographique de la côte entre Nice et Vintimille contraint fortement les possibilités d'amélioration de la desserte de la Principauté. Par conséquent, le télétravail, qui ne concernera pas que de nouveaux emplois mais peut aussi concerner des emplois existants, permettra de décongestionner, même dans une faible proportion, les réseaux de transport, ce qui est susceptible d'avoir un impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre.

### **- Conséquences dans le domaine de la parité hommes/femmes**

En permettant à des salariés de travailler à domicile, grâce au télétravail, le présent avenant est susceptible de contribuer à une meilleure articulation des temps privés et professionnels accessible à la fois aux hommes et aux femmes et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

### **- Conséquences financières**

Il n'est pas possible de fournir une estimation chiffrée de l'impact sur la sécurité sociale française, mais celui-ci peut être décrit de la manière suivante.

L'assujettissement des télétravailleurs résidant en France au régime monégasque prive les régimes de sécurité sociale français des cotisations sur les salaires perçus mais, pendant leur activité, la charge des prestations incombe au régime monégasque. En revanche, pour éviter de faire supporter au régime français de sécurité sociale la charge intégrale des soins de santé des télétravailleurs devenus retraités, alors même que cette charge est la plus importante, en application de la convention de sécurité sociale franco-monégasque, la France a négocié le partage de la prise en charge des soins des télétravailleurs devenus retraités. L'avenant prévoit ainsi la prise en charge par moitié par les caisses de sécurité sociale françaises et monégasques des soins de santé des pensionnés qui auront été télétravailleurs et de leurs ayants-droit sous réserve d'une durée de télétravail à Monaco d'au moins 15 ans, au moyen d'un compte de partage.

## - Conséquences juridiques

### *Articulation avec la convention bilatérale du 28 février 1952*

La convention de sécurité sociale entre la France et la Principauté de Monaco de 1952 prévoit l'assujettissement des travailleurs salariés à la législation d'exercice de l'activité. Elle précise par ailleurs que les travailleurs à domicile sont soumis à la législation du lieu de leur domicile. Les télétravailleurs exerçant leur activité en France devraient donc être affiliés à la législation française de sécurité sociale.

La situation de télétravailleurs qui exerceraient leur activité pour partie en France et pour partie à Monaco, comme le prévoit le projet de loi monégasque sur le télétravail, n'est donc pas réglée par la convention franco-monégasque et impliquerait une affiliation dans chacun des Etats, sans aménagement de cet accord. C'est l'objet du présent avenant, qui est le 6ème avenant à la Convention du 28 février 1952, dont il modifie ou complète les articles 3 et 10.

### *Articulation avec le droit de l'Union européenne*

La principauté de Monaco ne fait pas partie des Etats couverts par les règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale. Seules sont applicables les règles de coordination prévues par la convention bilatérale avec la France.

Cependant, si l'on transposait les règles européennes en matière de coordination de sécurité sociale, les télétravailleurs relèveraient de la législation du pays de résidence, où une partie substantielle de l'activité est exercée, c'est-à-dire de la législation française. Le rattachement au régime de sécurité sociale monégasque des télétravailleurs exerçant leur activité et résidant en France déroge donc à l'ensemble des règles qui prévalent en matière de législation applicable dans les règlements européens et internationaux et représente une concession importante de la part des autorités françaises.

Il convient par ailleurs de noter que le présent avenant pourra s'appliquer sans condition de nationalité aux ressortissants d'Etats faisant partie de l'Espace économique européen et de la Suisse ou aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans le respect dans le respect des dispositions du droit de l'Union européenne. L'avenant n° 5 signé à Paris le 20 juillet 1998 prévoyait d'ailleurs déjà de ne pas faire de distinction selon la nationalité du travailleur et de ses ayant-droits, ou bien de celle du pensionné ou du rentier, en ce qui concerne les prestations en nature des soins de santé au titre de l'assurance maladie-maternité ou au titre de la couverture « accidents du travail et maladies professionnelles ».

### *Conséquences sur le droit interne*

L'entrée en vigueur de l'avenant n'aura aucun impact sur le droit interne français et n'entraînera donc pas de modification de la législation nationale.

Par ailleurs, même si la Convention de 1952 ne comporte pas de clause d'application territoriale, et sachant que le présent avenant n'a pas pour objet non plus de traiter de la question du champ géographique, la Convention de 1952 modifiée s'appliquera du côté français, comme c'est le cas actuellement, aux départements métropolitains et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la France, à l'exclusion des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer. En effet, les législations de sécurité sociale auxquelles

s'appliquent la Convention pour la France telles qu'énumérées par la Convention sont classiquement les législations de sécurité sociale applicables dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer. Ce principe a été rappelé dans la circulaire DSS/DCI/91/70 du 6 décembre 1991 relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la convention franco-monégasque de sécurité sociale ainsi qu'aux modalités particulières d'application de la législation française en ce qui concerne les assurés du régime français recevant des soins à Monaco

#### *Protection des données à caractère personnel*

Le présent avenant ne traite pas spécifiquement de la protection des données à caractère personnel, dont ce n'est pas l'objet principal. Pour mémoire, le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;

- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 26 ;

- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

Dans l'attente de la publication de la décision de la Commission européenne, suivant l'avis du G29 adopté le 19 juillet 2012, relatif au niveau d'adéquation de la législation monégasque en matière de protection des données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés indique que Monaco dispose d'une législation en matière de protection des données dont le niveau est non adéquat<sup>1</sup>. Monaco dispose néanmoins d'une autorité de contrôle. L'autorisation de la CNIL sera nécessaire pour échanger des données à caractère personnel entre institutions françaises et monégasques.

#### **- Conséquences administratives**

Dans un premier temps, seule la Caisse de sécurité sociale de Monaco assumera une charge administrative du fait de l'affiliation des télétravailleurs au régime monégasque et de l'obligation, prévue par l'avenant, d'effectuer un suivi annuel des salariés et des entreprises concernés ainsi qu'un bilan à l'issue d'une période de 3 ans. Les tâches résultant du partage des soins de santé des anciens télétravailleurs devenus titulaires d'une pension de retraite ou d'une rente accident du travail n'incomberont pas aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) avant au moins 15 ans, condition d'activité comme télétravailleur posée par l'avenant pour l'application de ce partage. Il est malaisé d'évaluer le nombre de personnes susceptibles de remplir cette condition, cependant l'impact devrait être modéré pour les caisses françaises.

---

<sup>1</sup> Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

### **III – Historique des négociations**

Les négociations ont été menées pendant près de 3 ans, avec l'objectif, pour les autorités françaises, de parvenir à un accord qui n'aggrave pas le déséquilibre pour la sécurité sociale française entre financement et dépenses, tel qu'il résulte de la convention franco-monégasque. Un accord a pu être trouvé au printemps 2013. L'aboutissement de ces négociations a permis de finaliser fin 2013 l'avenant à la convention franco-monégasque sur la sécurité sociale et à l'arrangement administratif général pris pour celle-ci. L'avenant a été signé à Monaco le 18 mars 2014, à l'occasion de la Commission mixte franco-monégasque de sécurité sociale.

### **IV – État des ratifications**

Monaco n'a pas encore notifié avoir accompli les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'avenant.

### **V - Déclarations ou réserves**

Néant.





